

REGLEMENT SPORTIF DESCENTE



SOMMAIRE

VOCABULAIRE	8
PRÉAMBULE GÉNÉRAL	11
TITRE 1 : LE CADRE GÉNÉRAL	13
Chapitre 1 : L'élaboration des règlements nationaux	13
Article RG 1 - Préambule du cadre général	
Article RG 2 - Architecture des règlements sportifs	
Article RG 3 - Activités concernées	14
Article RG 4 - Attribution des Commissions Nationales d'Activité	
Article RG 5 - Précisions communes	
Article RG 6 - Le cadre légal des règlements sportifs	
Article RG 7 - Règle pour les DROM-COM	15
Chapitre 2 : Le calendrier des Commissions Nationales d'Act	tivités
	16
Article RG 8 - Préambule du calendrier des Commissions Nationales d'Activité	
Article RG 9 - Caution du Comité Régional pour l'inscription d'une manifesta	tion au
calendrier fédéral	
Article RG 10 - Règles de chevauchement et squelette du calendrier des «Champ	
de France»	
Article RG 11 - Règles de modification du calendrier des animations nationales	
Article RG 12 - La saison sportive de l'année " N "	
Article RP 1 - Liste des manifestations Descente	19
TITRE 2 : LES RÈGLES TECHNIQUES	20
Chapitre 1 : Les Règles de base	20
Section 1 : Définitions	20
Article RG 13 - Définition : compétition	
Article RG 14 - Définition : entraînement officiel	
Article RP 2 - Définition d'une course de Descente	20
Article RP 3 - Formules de courses existantes	21
Article RP 3.1 - Course Classique	
Article RP 3.2 - Course Sprint	
Section 2 : La zone de compétition	
Article RP 4 - Continuité du parcours	
Article RP 6 - Parcours de remplacement	
Article RD 7 - Déhit sur le narcours	23 22

Article RP 8 - Parcours différenciés pour certaines épreuves	23
Article RP 9 - Mise en place des bouées directionnelles	23
Section 3 : Le comportement en compétition	24
Article RG 15 - La sécurité	24
Article RG 16 - Les fraudes	24
Article RG 17 - Le comportement	24
Article RG 18 - La cérémonie protocolaire	25
Chapitre 2 : Les Officiels	25
Article RG 19 - Officiels	25
Article RP 10 - Liste des officiels	25
Article RP 11 - Rôle des officiels	26
Section 1 : Les juges	26
Article RP 12 - Rôle du Juge Arbitre	26
Article RP 13 - Rôle du juge de départ	26
Article RP 14 - Rôle du juge de parcours	27
Article RP 15 - Rôle du juge de contrôle des bateaux	27
Article RP 16 - Rôle du juge d'arrivée	
Article RP 17 - Nomination	
Article RP 17.1 - Compétitions régionales	
Article RP 17.2 - Compétitions interrégionales	
Article RP 17.4 - Championnat de France	
Section 2: Les officiels techniques	
Article RP 18 - Le responsable de l'organisation (R1)	
Article RP 19 - Le responsable de la sécurité	
Article RP 20 - Le délégué de la Commission Nationale d'Activité	28
Article RP 21 - Le responsable informatique	29
Section 3 : Les délégués AFLD	29
Article RG 20 - Réglementation de l'Agence Française de Lutte coi	ntre le Dopage
(A.F.L.D.) sur l'organisation de manifestations sportives	
Article RG 21 - Mission du Délégué AFLD	
Article RG 22 - Nomination du Délégué AFLD	
Section 4 : Les instances de décision	30
Article RP 22 - Le comité de compétition	
Article RP 22.1 - Composition	
Article RG 23 - Jury d'appel	
Article RG 23.1 - Compétences	
Article RG 23.2 - Competences	
Article RG 23.3 - Modalités de travail	
Section 5 : Les réclamations et sanctions	33
Article RP 23 - Réclamation	
Article RG 24 - Appel	33

Chapitre 3 : Organisation de la compétition	34
Article RG 25 - Composition d'un équipage	34
Section 1 : Le déroulement des compétitions	34
Article RP 24 - Affichage des listes de départ	
Article RP 25 - Ordre de déroulement et de départ sur les compét	
individuelles	34
Article RP 25.1 - Ouvreurs	
Article RP 25.2 - Ordre de déroulement des épreuves	
Article RP 25.3 - Ordre de départ au sein d'une course Sprint	
Article RP 27 - Ordre de départ pour une course classique	
équipes de régionséquipes de régionséquipes de régions	•
Article RP 28 - Remise des dossards	
Article RP 28.1 - Affichage des informations	
Article RP 28.2 - Dossards champions de France individuel senior	
Article RP 28.3 - Dossards vainqueur coupe de France	
Article RP 29 - Le départ	
Article RP 30 - Arrivée	36
Section 2 : Les règles particulières	37
Sous-section 2.1 : Le jugement	37
Article RP 31 - Jugement du passage des bouées	37
Sous-section 2.2 : Le chronométrage	37
Article RP 32 - Matériel de chronométrage	
Article RP 33 - Jugement de l'arrivée	
Article RP 34 - Précision des temps de courses	
Sous-section 2.3 : Le comportement en course	
Article RP 35 - Compétiteur rattrapé sur le parcours	
Article RP 36 - Aide extérieure sur le parcours	
Article RP 37 - Aide en équipe	
Article RP 38 - Pagaies brisée ou perdue en course	
Article RP 39 - Portage sur le parcours	
Section 3 : Les résultats	
Article RP 41 - Établissement de la feuille de classement	
Article RP 42 - Modalités d'affichage et de diffusion des résultats de l'épreuve	39
Chapitre 4 : Équipements et sécurité	40
Article RG 26 - Obligations de sécurité	
Article RG 27 - Equipements de sécurité et contrôle	
Article RG 27.1 - Définition	40
Article RG 27.2 - Responsabilité	
Article RG 27.3 - Modalité	
Article RP 43 - Mise en place d'une auto vérification avant la compétition	
Article RP 44 - Contrôle au départ	

Article RP 45 - Contrôle à l'arrivée	42
Article RP 46 - Comportement et conduite en course	42
Article RP 47 - Entraînements officiels et sécurité	42
Article RP 48 - Entraînements libres et sécurité	42
Section 1 : Le pagayeur	43
Article RG 28 - Le gilet d'aide à la flottabilité	
Article RG 28.1 - Le port du gilet d'aide à la flottabilité	
Article RG 28.2 - Caractéristiques d'un gilet d'aide à la flottabilité	
Article RG 28.3 - Contrôle d'un gilet d'aide à la flottabilité	
Article RP 49 - Port du gilet d'aide à la flottabilité en Descente	
Article RG 29 - Le casque	
Article RG 29.1 - Le port du casque et norme de fabrication	
Article RG 29.2 - Contrôle d'un casque	
Article RG 30 - Chaussons	44
Article RG 30.1 - Le port des chaussons	44
Article RG 30.2 - Caractéristiques des chaussons	
Article RG 30.3 - Contrôle des chaussons	44
Section 2 : L'embarcation	45
Article RG 31 - Embarcations et modes de propulsion	45
Article RP 50 - Poids et jauges des bateaux	45
Article RP 51 - Complément de poids	45
Article RP 52 - Formes des bateaux	45
Article RP 53 - Gouvernails	46
Article RP 54 - Les calages	46
Article RP 55 - Les cale-pieds	
Article RG 32 - Flottabilité d'une embarcation	46
Article RG 32.1 - Activités nécessitant des équipements de flottabilité dans les embarcations	
Article RG 32.2 - Equipements de flottabilité une embarcation	
Article RG 32.3 - Contrôle des équipements de la flottabilité	
Article RP 56 - Les réserves de flottabilité	
Article RG 33 - Système de préhension des embarcations	47
Article RG 33.1 - Nécessité d'un système de préhension des embarcations	47
Article RG 33.2 - Caractéristiques du système de préhension des embarcations	
Article RG 33.3 - Contrôle du système de préhension	
Article RP 57 - Les bosses	48

TITRE 3 : LES RÈGLES D'ORGANISATION DES COMPÉTITIONS	49
Article RG 34 - Préambule des règles d'organisation des compétitions	49
Chapitre 1: L'organisation sportive	49
Section 1 : Définitions	49
Article RG 35 - Catégories d'âges par année civile	
Article RG 36 - Regroupement de plusieurs catégories d'âge	
Article RP 58 - Définition des épreuves Descente	
Article RP 58.1 - Les épreuves individuelles au niveau régional et interrégional :	
Article RP 58.2 - Les épreuves individuelles au niveau national :	
Article RP 58.3 - Les épreuves par équipes :	
Section 2: L'organisation	
Article RG 37 - Organisation des compétitions	
Article RG 38 - Territorialité	
Article RG 39 - Définition géographique des Interrégions	53
Section 3 : Les différentes compétitions et classements	54
Sous-section 3.1 – Généralités	54
Article RG 40 - Un championnat	54
Article RG 40.1 - En kayak-polo	
Article RG 40.2 - Autres activités	
Article RG 41 - Une coupe	
Article RG 42 - Territorialité d'un Championnat ou d'une Coupe	
Article RG 44 - Une animation territoriale	
Article RG 45 - Catégories d'âge des compétiteurs pouvant participer à une compé	
d'une animation suivant la territorialité	
Sous-section 3.2 – Animation Régionale	
Article RG 46 - Compétitions régionales et classements nationaux	
Article RG 47 - Manifestations régionales	
Article RG 48 - Les championnats régionaux	
Article RP 59 - Descente régionale	
Article RP 60 - Sélectif régional	56
Article RP 61 - Championnat régional	57
Article RP 61.1 - Conditions générales	
Article RP 61.2 - Conditions de participation pour une embarcation	
Sous-section 3.3 – Animation Interrégionale	
Article RP 62 - Conditions spécifiques à respecter	
Sous-section 3.4. – Animation Nationales	
Article RP 63 - Généralités	
Article RP 63.2 - Cas particulier des athlètes en liste de haut-niveau	
Article RP 64 - Les compétitions nationales Sprint	
Article RP 65 - Les compétitions nationales Classique	

Article RP 66 - L'open de France Master	58
Article RP 66.1 - Conditions spécifiques à respecter	58
Article RP 66.2 - Format de course	58
Sous-section 3.5. – Championnats de France	59
Article RG 49 - Titre de « Champion de France »	
Article RG 49.1 - Définition des épreuves d'un Championnat de France	
Article RG 49.2 - Reconduction d'une épreuve	
Article RG 49.3 - Epreuve susceptible d'être supprimée	59
Article RG 49.4 - Création d'une épreuve	59
Article RG 49.5 - Attribution du titre de « champion de France »	59
Article RG 50 - Championnat de France Master	60
Article RP 67 - Le Championnat de France Sprint	60
Article RP 67.1 - Généralité	60
Article RP 67.2 - Participation sur sélection	60
Article RP 68 - Le Championnat de France Classique	60
Article RP 68.1 - Généralité	60
Article RP 68.2 - Participation sur sélection	60
Article RP 69 - Le Championnat de France par équipes de clubs	60
Article RP 69.1 - Conditions spécifiques à respecter	60
Article RP 69.2 - Format de course	
Article RP 69.3 - Epreuves concernées	
Article RP 69.4 - Composition des équipes	
Article RP 70 - Le Championnat de France des régions	
Article RP 70.1 - Description	
Article RP 70.2 - Les épreuves concernées	
Article RP 70.3 - Format de la compétition	
Article RP 70.4 - Mode de classement	
Article RP 70.5 - Composition des « équipes régionales »	
Sous-section 3.8. : Classements Nationaux	
3.6.1 - Le classement national numérique individuel Descente	
Article RP 71 - Objectifs	
Article RP 72 - Compétitions prises en compte	62
Article RP 73 - Méthode de calcul des points	63
Article RP 74 - Mode de classement	63
3.6.2 : Classement de la Coupe de France	63
Article RP 75 - Objectifs	
Article RP 76 - Compétitions prises en compte	
Article RP 77 - Méthode de calcul des points	
Article RP 78 - Mode de classement	
3.6.3 : Le classement national des clubs	
Article RP 79 - Objectif	
Article RP 80 - Mode de classement	
Article RP 81 - Titre de Champion de France des clubs et répartition en division	
3.6.4 : Le classement national des départements	
·	
Article RP 82 - Modalités	
3.6.5 : Le classement national des régions	
Article RP 83 - Modalités	65

Chapitre 2: L'organisation administrative	65
Section 1 : Le déroulement des compétitions	65
Article RG 51 - Principe général d'accession aux compétitions	65
Article RG 52 - Principe des "Pagaies Couleurs" dans les compétitions	65
Article RG 53 - Obligations opposables à tout compétiteur	66
Article RG 54 - Passerelle interactivités facilitant l'accès aux Championnats de Fra	nce 66
Article RP 84 - Double participation	67
Article RP 85 - Les ouvreurs	67
Article RG 55 - Droits d'inscription	67
Article RG 56 - Participation à une compétition de la FFCK d'un compétiteur ét	ranger
licencié à la FFCK	68
Article RG 57 - Participation de compétiteurs étrangers non licenciés FFCK	
Article RG 58 - Participation d'un candidat à un examen	
Article RG 59 - Surclassement médical	69
Section 2: Les mutations et club d'appartenance	70
Article RG 60 - Principe de mutation	70
Article RG 61 - Club d'appartenance	70
Article RP 86 - Les canoës biplaces provenant de deux clubs différents	70
Section 3: Les paris sportifs	70
Article RG 62 - Les paris sportifs : les interdictions	70

VOCABULAIRE

1. Nous avons les activités :

1	Course en Ligne
2	Descente
3	Dragon-Boat
4	Freestyle
5	Kayak-Polo
6	Marathon
7	Océan Racing
8	Paracanoë
9	Slalom
10	Va'a
11	Waveski-Surfing

2. Nous avons des catégories d'âge :

1	Poussin
2	Benjamin
3	Minime
4	Cadet
5	Junior
6	Senior
7	Vétéran

3. Nous avons les **embarcations** (suivant les activités) :

On parle d'équipage pour une embarcation accueillant plus d'un pratiquant.

1	Course en Ligne	K1; K2; K4; C1; C2; C4
2	Descente	K1; C1; C2
3	Dragon-Boat	DB10; DB20
4	Freestyle	K1; C1
5	Kayak-Polo	K1
6	Marathon	K1; K2; C1; C2
7	Océan Racing	SS1; SS2; K1; K2; OC1; OC2
8	Slalom	K1; C1; C2
9	Va'a	V1; V6
10	Waveski-Surfing	K1

4. Nous avons le genre de l'embarcation :

1	Homme
2	Dame
3	Mixte

5. Suivant les activités, nous avons des distances.

6. Nous avons des **épreuves** (suivant les activités) :

a. Définition:

- Une épreuve est définie au minimum par :
 - Une embarcation
 - Le genre de l'embarcation

Exemple: K1H; K1D; C2M

- Suivants les activités nous pouvons ajouter :
 - Une catégorie d'âge
 - Une distance
 - Une division

Exemple: K1HS 200m; K1DC sprint; K1H N1

b. Le type d'une épreuve :

Il y a deux types d'épreuves :

i. Les épreuves individuelles :

Une épreuve est individuelle lorsque chaque rang de classement est attribué à une seule embarcation.

ii. Les épreuves par équipe :

Une épreuve est par équipe lorsque chaque rang de classement est attribué à plusieurs embarcations concourant ensemble.

7. Nous avons le **programme** d'une compétition : Le programme d'une compétition comporte une ou plusieurs épreuves.

PRÉAMBULE GÉNÉRAL

Ce règlement sportif s'adresse à tous les acteurs impliqués et/ou concourants dans les compétitions de l'animation nationale. Les compétitions ne relevant pas de l'animation nationale sont les suivantes :

• Les Compétitions « OPEN »

Les compétitions régionales, interrégionales ou nationales « Open » sont inscrites au calendrier annuel de la FFCK dans le respect du présent règlement et des règles de sécurité.

Les invitations, programmes et règlements spécifiques sont à l'initiative de l'organisateur. Les compétitions « OPEN » ne peuvent donc pas être prises en compte dans le classement national individuel des compétiteurs. La participation d'athlètes ou de clubs, licenciés à la FFCK, est définie par l'organisateur, ainsi que le nombre de participants.

• Les Compétitions Internationales qui délivrent des titres officiels

Dénomination	Quelles manifestations ?	Description	Règles de participation
NIVEAU 1 « Grands Evénements Sportifs »	Jeux Olympiques, Jeux Mondiaux, Championnat du Monde, Championnat d'Europe et Jeux régionaux ou continentaux	Ces compétitions entrent dans le cadre des règlements d'une instance internationale ¹ et délivrent des titres. Elles sont prévues au calendrier annuel d'une instance internationale et soumises à leur	La participation est exclusivement réservée à l'Equipe de France ou à une délégation française validée par le DTN sur proposition du Directeur des Equipes de France. L'inscription est réalisée par le siège fédéral.
NIVEAU 2 « Coupe du Monde »	Coupe du Monde	règlementation. Les modalités d'attribution de l'organisation, le choix des sites, de la date et les règlements spécifiques ne sont pas prévus dans le présent règlement. Elles dépendent de l'instance internationale concernée.	

• Les autres Compétitions Internationales

¹ Instances Internationales reconnues par la FFCK: IOC, ICF, ECA, IVF, WWSA...

Dénomination	Quelles manifestations?	Description		Règles de participation
NIVEAU 3 « Compétitions internationales comptant pour un classement mondial ou européen »	Compétition « ECA Cup » Compétition « ICF ranking » Championnat d'Europe des clubs	Ces compétitions sont inscrites par la FFCK au calendrier annuel d'une instance internationale dans le respect du présent règlement et des règles de sécurité, et sont conditionnées au versement d'un droit d'inscription.	Le règlement de l'instance internationale concernée s'applique. Les invitations et le programme doivent être validés par la FFCK et l'instance internationale concernée.	La participation est exclusivement réservée à l'Equipe de France ou à une délégation française validée par le DTN sur proposition du Directeur des Equipes de France. L'inscription est réalisée par le siège fédéral.
NIVEAU 4 « Compétitions internationales classiques »	Toute manifestation internationale qui ne relève pas d'un niveau supérieur		règlement et des règles de sécurité, et sont conditionnées au versement d'un droit d'inscription. Les invitatior programmes règlements spécifiques sont à l'initiative de	spécifiques

• Les épreuves de sélection des Equipes de France

Certaines épreuves de sélection des Equipes de France peuvent s'appuyer sur des manifestations ou compétitions inscrites au calendrier national. Elles peuvent donner lieu à des aménagements sur demande de la Direction Technique Nationale en accord avec la Commission Nationale d'Activité et l'organisateur.

TITRE 1: LE CADRE GÉNÉRAL

Chapitre 1 : L'élaboration des règlements nationaux

Article RG 1 - Préambule du cadre général

Les articles du règlement général sont applicables à toutes les activités sportives pratiquées en compétition, les points non prévus et/ou complémentaires figurent dans les règlements particuliers et les annexes spécifiques à chaque activité.

Article RG 2 - Architecture des règlements sportifs

Un règlement sportif est rédigé pour chaque activité gérée par la FFCK. Les règlements sportifs sont constitués de règles générales (1), de règles particulières spécifiques à chaque activité (2) et d'annexes (3).

- 1. Le règlement général est identique pour les différentes activités. On le retrouve dans chacun des règlements sportifs. Le règlement général est :
 - a. élaboré par la Commission Sportive,
 - b. validé par le Bureau Exécutif,
 - c. adopté par le Conseil Fédéral qui en définit la date d'entrée en vigueur.

La Commission Sportive étudie les révisions nécessaires du règlement général après accord du Conseil Fédéral.

- 2. Le règlement particulier est spécifique à chaque activité. Il est :
 - a. élaboré par la Commission Nationale d'Activité concernée <u>et</u> la Commission Nationale des Juges et Arbitres,
 - b. diffusé, pour avis, à la Commission Sportive,
 - c. validé par le Bureau Exécutif,
 - d. adopté par le Conseil Fédéral qui en définit la date d'entrée en vigueur.

La Commission Nationale d'Activité concernée et la Commission Nationale des Juges et Arbitres étudient les révisions nécessaires du règlement particulier après accord du Conseil Fédéral.

3. Les annexes sont :

- a. élaborées par la Commission Nationale d'Activité concernée <u>et</u> la Commission Nationale des Juges et Arbitres,
- b. adoptées par le Bureau Exécutif qui en définit la date d'entrée en vigueur.

Ces annexes peuvent préciser notamment les éléments suivants :

- les grilles de répartition des départs ou des lignes d'eau,
- les systèmes (schémas) de jeux, de poules et de championnats,
- les définitions des drapeaux de signalisations de compétitions,
- les signaux d'arbitre (schémas),
- les définitions et valeurs des figures techniques (schémas),
- le tableau de notation des figures,
- le bordereau d'engagement,
- les quotas et points du classement national ou d'épreuves, pour l'accession aux Championnats de France et finales nationales ou interrégionales.

<u>Article RG 3 - Activités concernées</u>

Course en Ligne	Eau Calme
Descente	Eau Vive
Dragon-Boat	Eau Calme
Freestyle	Eau Vive
Kayak-Polo	Eau Calme
Marathon	Eau Calme
Océan Racing	Mer
Slalom	Eau Vive
Va'a	Eau Calme / Mer
Waveski-Surfing	Mer

<u>Article RG 4 - Attribution des Commissions Nationales d'Activité</u>
Le rôle et les missions des Commissions Nationales d'Activités sont précisés dans l'annexe 2 du règlement intérieur de la FFCK.

Article RG 5 - Précisions communes

Chaque Commission Nationale d'Activité définit les modalités d'accès aux différents niveaux d'animation de l'activité ainsi que les critères de participation au Championnat de France pour les activités concernées. Chaque Commission Nationale d'Activité (excepté pour les activités Kayak-

Polo et Dragon-Boat) est chargée de réaliser un classement national individuel numérique de tous les compétiteurs de l'activité évoluant au minimum dans les niveaux d'animation interrégional et national. Les quotas et les limites de points, relatifs aux compétitions qui le nécessitent, sont définis par les Commissions Nationales d'Activité.

<u>Article RG 6 - Le cadre légal des règlements sportifs</u>

Les règlements sportifs édictés par la FFCK concernent :

- Les règles du jeu applicables à l'activité sportive concernée ;
- Les règles d'établissement d'un classement national des sportifs, individuellement ou par équipe ;
- Les règles d'organisation et de déroulement des compétitions ou épreuves aboutissant au classement national ;
- Les règles de délivrance des titres de Champion de France ;
- Les règles d'accès et de participation des sportifs, individuellement ou par équipe, à ces compétitions et épreuves.

Article RG 7 - Règle pour les DROM-COM²

Pour les compétiteurs des DROM-COM, la sélection est réalisée sur place et sous la responsabilité du cadre technique et du Président du Comité Régional.

Chaque règlement particulier peut faire référence à des modalités particulières concernant les DROM-COM pour les modalités d'inscriptions ou la réalisation d'équipages régionaux.

Chapitre 2 : Le calendrier des Commissions Nationales d'Activités

<u>Article RG 8 - Préambule du calendrier des Commissions Nationales</u> d'Activité

Le calendrier des Commissions Nationales d'Activités comprend toutes les manifestations, nationales, interrégionales, régionales qui les concernent organisées en métropole et dans les DROM-COM sous l'égide de la FFCK. Le calendrier fédéral est constitué à partir du calendrier national et du calendrier régional.

Il réserve des week-ends libres dédiés aux animations ou manifestations régionales.

Le calendrier national est établi par la Commission Sportive et validé par le Bureau Exécutif.

Le projet de calendrier fédéral de la saison N est publié au cours de l'année N-1 sur proposition de la commission sportive après validation par le Bureau Exécutif afin de permettre la publication du calendrier à l'automne N-1.

<u>Article RG 9 - Caution du Comité Régional pour l'inscription d'une</u> manifestation au calendrier fédéral

Par sa validation lors de l'inscription au calendrier fédéral, le Comité Régional se porte caution de l'organisation. Cet acte consiste à se porter garant de l'organisation et à se substituer à l'organisateur en cas de désistement de sa part.

<u>Article RG 10 - Règles de chevauchement et squelette du calendrier des «Championnats de France»</u>

	Course en Ligne Vitesse	Course en Ligne Fond	Marathon	Slalom	Descente	Kayak-Polo	Océan-Racing / Va'a	VA'A vitesse	Dragon-Boat	Freestyle
Course en Ligne Vitesse										
Course en Ligne Fond	NON									
Marathon	NON	NON								
Slalom	NON	OUI	OUI							
Descente	NON	NON	NON	NON						
Kayak-Polo	OUI	OUI	OUI	NON	OUI					
Océan-Racing / Va'a	OUI	NON	NON	oui	NON	oui				
Va'a vitesse	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	NON			
Dragon-Boat	NON	NON	NON	OUI	NON	oui	NON	NON		
Freestyle	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	oui	oui	OUI	OUI	
Waveski- Surfing	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	oui	OUI	OUI	OUI	OUI

Ce tableau ne s'applique pas dans le cas d'un site d'organisation commun à plusieurs activités.

<u>Article RG 11 - Règles de modification du calendrier des animations</u> nationales

A partir de la parution officielle du calendrier des Commissions Nationales d'Activités, la date et le lieu d'une compétition interrégionale ou nationale ne peuvent plus changer, sauf cas de force majeure entraînant l'impossibilité de l'organiser. Doit être considéré comme un cas de force majeure (énumération exhaustive) :

- un changement au niveau du calendrier international,
- les conditions météorologiques et hydrauliques,
- une décision d'une administration officielle.

Dans le cas du report (date et/ou lieu) du Championnat de France, le Bureau Exécutif est chargé de valider la solution proposée par la Commission Nationale d'Activité concernée.

Pour les autres compétitions, le membre du Bureau Exécutif en charge de la Commission Sportive est chargé de valider la solution proposée par la Commission Nationale d'Activité concernée.

Article RG 12 - La saison sportive de l'année " N "

La saison sportive commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

<u>Article RP 1 - Liste des manifestations Descente</u>

Territorialité	Titre de la manifestation	Commentaires	Période dans la saison
NATIONAL	Championnat de France individuel Classique		Après la dernière compétition « Nationale Classique »
	Championnat de France individuel Sprint		Après la dernière compétition « Nationale Sprint »
	Championnat de France par équipe de clubs	Sprint et/ou Classique	Jumelé avec l'un des deux Championnats de France individuel
	Nationale Classique	Minimum deux compétitions par	Avant les Championnats de France de Classique
	Nationale Sprint	saison	Avant les Championnats de France de Sprint
	Championnat de France des Régions	Sprint et Classique	Automne
	Open de France Master	Classique	Libre
INTERREGIONAL	Interrégionale Classique (IRC)	Minimum une compétition par interrégion et par saison	Toute l'année
	Interrégionale Sprint (IRS)	Minimum une compétition par interrégion et par saison	Toute l'année
REGIONAL	Championnat Régional (Sprint et/ou Classique)	Dates déterminées par le Comité Régional	Toute l'année
	Sélectif régional	nombre de compétitions déterminés par le Comité Régional	Toute l'année

TITRE 2 : LES RÈGLES TECHNIQUES

Chapitre 1 : Les Règles de base

Section 1 : Définitions

Article RG 13 - Définition : compétition

Une compétition débute lors du premier entraînement officiel sur la zone de compétition, à défaut au début du 1^{er} match ou du 1^{er} départ et se termine après la dernière remise des médailles / récompenses ou publication des résultats sur la zone de compétition.

Durant cette période, le Juge Arbitre (chef des arbitres, chef des officiels ou chef juge), le comité de compétition et le jury d'appel, selon leurs compétences, peuvent sanctionner les licenciés.

En dehors de cette période, un licencié peut informer le Bureau Exécutif de tous faits contraires aux règlements sportifs.

<u>Article RG 14 - Définition : entraînement officiel</u>

Les périodes d'entraînement officiel sont définies et annoncées par l'organisateur. Elles se déroulent avant, ou, le cas échéant, entre les phases de course ou entre les périodes de match.

<u>Article RP 2 - Définition d'une course de Descente</u>

C'est une course contre la montre sur un parcours déterminé. Le parcours s'effectue d'un point en amont jusqu'à un point en aval de la rivière dans le sens du courant (sauf cas exceptionnel). Le choix des trajectoires peut être libre ou imposé selon la formule de course.

Article RP 3 - Formules de courses existantes

Deux formules existent:

<u>Article RP 3.1 - Course Classique</u>

Une course Classique se déroule en une manche d'une durée supérieure à 5 minutes pour le meilleur temps. La durée conseillée est comprise entre 12 et 20 minutes.

La manche s'effectue contre la montre.

Les départs sont donnés individuellement.

Le parcours peut comporter des bouées directionnelles mises en place sous la responsabilité du Juge Arbitre.

Article RP 3.2 - Course Sprint

Deux formats de course Sprint existent:

- format A: deux manches, en prenant la meilleure des deux manches pour le classement final de la course
- format B: deux manches qualificatives et une finale sur une manche.

Toutes les manifestations peuvent avoir le format A, par contre le type de manifestation pouvant avoir le format B est défini dans les annexes.

Une manche dure entre 30 secondes minimum et jusqu'à 2 minutes 30 au maximum pour l'épreuve la plus rapide.

Des bouées directionnelles peuvent être mises sur le parcours au nombre de sept maximum sous la responsabilité de la Commission Nationale Descente.

L'écart minimum entre les deux manches d'une même course doit être supérieur à 40 minutes.

Dans le cas d'une course au format A:

• la première manche est obligatoire pour tous les compétiteurs. Un compétiteur qui ne prendrait pas le départ de la première manche serait classé Non-Parti (DNS) pour la compétition.

Dans le cas d'une course au format B:

- La manche 1 est obligatoire pour tous les compétiteurs. La manche 1 des qualifications permet de qualifier directement pour la finale un nombre « X1 » de compétiteurs par épreuve. Le nombre « X1 » de compétiteurs par épreuve est défini dans les annexes au règlement sportif. Les compétiteurs qui sont directement qualifiés en finale à l'issue de la manche 1 ne courent pas la manche 2 des qualifications.
- La manche 2 des qualifications permet de qualifier pour la finale un nombre « X2 » compétiteurs par épreuve. Le nombre « X2 » de

- compétiteurs par épreuve est défini dans les annexes au règlement sportif.
- Le classement final de la course de qualification se fait sur les résultats de la manche 2, en classant en premier les compétiteurs qualifiés à l'issue de la manche 1 quel que soit leur temps de course de la manche 1.
- Le calcul des points de la course de qualification se fait sur les temps de course de la manche 1 pour les compétiteurs directement qualifiés à l'issue de la manche 1 et sur les temps de la course de la manche 2 pour tous les compétiteurs au départ de la manche 2.
- La finale se court sur une seule manche. Les départs se donnent dans l'ordre inverse du classement de la course de qualification.
- La finale est considérée comme une nouvelle course. Elle compte dans le classement numérique individuel.

<u>Article RP 3.3 - Nomenclature et incidences</u>

- DSQ-R = disqualifié d'une manche (mais pas de la course), non classé
- DSQ = disqualifié de la course, non classé
- DNF = abandon de la course, classé en dernier
- DNS = non parti: non classé

Section 2 : La zone de compétition

Article RP 4 - Continuité du parcours

Le parcours doit être praticable dans toutes ses parties sans débarquement.

<u>Article RP 5 - Niveaux techniques des parcours</u>

Pour une compétition nationale, le parcours doit être au moins de classe II, avec au moins un tronçon de parcours de classe III.

Pour une compétition interrégionale, le parcours doit comporter au moins un tronçon de classe II.

Article RP 6 - Parcours de remplacement

En cas de force majeure, un parcours de remplacement peut être proposé par le responsable de l'organisation au Juge Arbitre. Le Juge Arbitre décide de la validité de ce nouveau parcours. Celui-ci peut être d'un niveau de difficulté inférieur au parcours initial.

<u>Article RP 7 - Débit sur le parcours</u>

Lorsque le débit est régulé, il doit être maintenu durant 3 heures minimum la veille afin d'assurer un entraînement, sauf en cas de force majeure.

<u>Article RP 8 - Parcours différenciés pour certaines épreuves</u>

Suivant la difficulté, le parcours peut être différent pour certaines épreuves. La mise en place de parcours différenciés est proposée par l'organisateur à l'inscription de la compétition au calendrier.

Pour les compétitions nationales et interrégionales, la mise en place des parcours est validée par la Commission Nationale d'Activité.

Article RP 9 - Mise en place des bouées directionnelles

Si le parcours comporte des bouées directionnelles, celles-ci doivent être mises en place au plus tard au début des entraînements officiels.

Les dimensions et caractéristiques d'une bouée sont :

- Etre composée d'une seule fiche d'un diamètre supérieur à 30 cm.
- Disposer d'une flèche pour indiquer le sens du passage.

Pour les courses classiques, les bouées directionnelles peuvent être réduites à un panneau indiquant clairement la passe à prendre.

Section 3 : Le comportement en compétition

Article RG 15 - La sécurité

Tout participant à une compétition est tenu de porter secours à toute personne en danger sur une compétition. Tout licencié est tenu de ne pas adopter des comportements qui pourraient s'avérer dangereux pour luimême, pour d'autres compétiteurs, pour des sauveteurs ou des spectateurs. En cas de non-respect, une sanction peut être prise en fonction de la gravité des faits.

Un compétiteur peut encourir une sanction disciplinaire pour l'ensemble d'une compétition en cas de non-respect des règles de sécurité concernant l'embarcation décrite dans les règles particulières et dans les équipements de protection individuelle (casque, gilet d'aide à la flottabilité, ...).

Article RG 16 - Les fraudes

Des sanctions sont prévues pour toutes fraudes, ou tentatives de fraude, d'un compétiteur sur l'inscription ou la participation à une compétition.

Article RG 17 - Le comportement

Toute agression, même verbale envers un officiel, compétiteur, public, pendant toute la durée de la compétition, peut entraîner une sanction disciplinaire (ou un éventuel dépôt de plainte de la victime au pénal). En cas de comportements irrespectueux, violents ou en contradiction avec l'éthique sportive, tout licencié de la FFCK peut être sanctionné, même en tant que simple spectateur.

Les dirigeants, les entraîneurs, et les chefs d'équipes, peuvent encourir les sanctions suivantes : disqualification, déclassement de leurs athlètes ou équipes, ou avertissement.

Article RG 18 - La cérémonie protocolaire

La remise des récompenses fait partie de la compétition. Elle s'effectue en conformité avec le protocole prévu au guide de l'organisateur en respectant le droit relatif à l'interdiction du tabagisme et de la lutte contre l'alcoolisme. Les compétiteurs qui reçoivent une récompense doivent être présents à cette cérémonie et en respecter le protocole. Sur tous les Championnats de France, les compétiteurs qui reçoivent une récompense doivent porter une tenue officielle de leur club ou, à défaut, une tenue correcte.

Chapitre 2 : Les Officiels

Article RG 19 - Officiels

L'organisateur de manifestations veille à ce que tous les officiels de la manifestation soient en possession d'un titre fédéral :

- Pour les juges et le R1, la possession d'une licence Canoë Plus est obligatoire.
- Pour les autres officiels, un autre titre fédéral est possible.

Le Président de la Commission Nationale d'Activité concernée veille à ce que le délégué Commission Nationale d'Activité soit en possession d'une licence Canoë Plus.

<u>Article RP 10 - Liste des officiels</u>

- Les juges :
 - Le Juge Arbitre
 - Le juge de départ
 - Le juge de parcours
 - Le juge du contrôle des bateaux
 - Le juge d'arrivée
- Les officiels techniques :
 - Le responsable de l'organisation (R1)
 - Le responsable informatique
 - Le responsable de la sécurité
 - o Le délégué de la Commission Nationale d'Activité (CNA)
 - Le délégué AFLD

Article RP 11 - Rôle des officiels

Les officiels sont garants du bon déroulement de la manifestation et du respect des règles. Ils se conduisent d'une manière courtoise et impartiale.

Section 1 : Les juges

<u>Article RP 12 - Rôle du Juge Arbitre</u>

Il s'assure du bon déroulement de la compétition, veille à l'application du règlement sportif.

Il peut disqualifier un compétiteur qui ne respecte pas le présent règlement. Il coordonne l'ensemble des juges.

Il traite toutes les réclamations.

Il peut autoriser le déroulement de l'épreuve sur un parcours de remplacement proposé par le responsable de l'organisation.

Il peut faire appel au comité de compétition pour annuler ou interrompre une course s'il juge que les conditions de pratique ne permettent pas son déroulement dans des conditions optimum de sécurité.

Si des juges arbitres nationaux stagiaires sont présents sur la compétition pour passer des unités de valeur pratiques, le Juge Arbitre doit valider (ou non) les unités de valeurs de ces stagiaires.

Il doit adresser à la Commission Nationale d'Activité,

- Le bilan technique.
- Le rapport d'arbitrage.

Il doit s'assurer de la transmission des résultats officiels à la fédération selon les modalités en vigueur.

Article RP 13 - Rôle du juge de départ

Le juge de départ doit veiller à ce que les bateaux restent sous son contrôle et qu'ils se mettent en temps voulu sous les ordres du starter.

Il peut refuser le départ à un compétiteur notamment dans les cas suivants :

- Si le compétiteur n'a pas respecté les règles de sécurité prévues dans le présent règlement,
- Si le compétiteur n'est pas présent au départ de la course après avoir été appelé,
- Si le compétiteur n'est pas équipé correctement, qu'il n'a pas de numéro de départ ou qu'il n'écoute pas les consignes de départ.

Article RP 14 - Rôle du juge de parcours

Un ou plusieurs juges de parcours (désignés par le Juge Arbitre) peuvent être placés sur le parcours pour juger le bon franchissement des bouées ou la non gène d'un dépassement d'un concurrent.

Article RP 15 - Rôle du juge de contrôle des bateaux

Il s'assure que les dimensions et le poids des embarcations participant à la compétition sont conformes au présent règlement. Il s'assure que le bateau et l'équipement des compétiteurs sont conformes aux règles de sécurité prévues dans le présent règlement. Il rapporte immédiatement toute infraction constatée au Juge Arbitre et le cas échéant, saisit le bateau jusqu'à la décision finale.

Article RP 16 - Rôle du juge d'arrivée

Le juge d'arrivée valide l'arrivée des embarcations.

Article RP 17 - Nomination

Article RP 17.1 - Compétitions régionales

La nomination des officiels est laissée à la discrétion des comités régionaux.

<u>Article RP 17.2 - Compétitions interrégionales</u>

La Commission Nationale d'Activité nomme :

- Le Juge Arbitre,
- Le délégué de la Commission Nationale d'Activité.

Les autres officiels sont nommés par l'organisateur.

<u>Article RP 17.3 - Sélectifs nationaux</u>

La Commission Nationale d'Activité nomme :

- Le délégué de la Commission Nationale d'Activité.
- Le Juge Arbitre.
- Le juge de départ (selon les besoins de la compétition).

Les autres officiels sont nommés par l'organisateur.

Article RP 17.4 - Championnat de France

La Commission Nationale d'Activité nomme :

- Le délégué de la Commission Nationale d'Activité.
- Le Juge Arbitre.
- Le juge de départ.
- Le juge de contrôle des bateaux.

Les autres officiels sont nommés par l'organisateur.

Section 2 : Les officiels techniques

Article RP 18 - Le responsable de l'organisation (R1)

Il est responsable de l'ensemble du déroulement de la compétition, tant en ce qui concerne la phase de préparation, la phase de déroulement, que la phase postérieure au déroulement. Pour réaliser cette tâche, il se réfère au présent règlement.

Article RP 19 - Le responsable de la sécurité

Il met en place l'ensemble du dispositif de sécurité et de secours. Il doit notamment, en fonction des circonstances locales :

- s'assurer de l'affichage des règles de sécurité au départ,
- assurer la présence de bateaux de sécurité sur le bassin,
- disposer du matériel de première urgence,
- être en mesure, à défaut d'un service de secours sur place, d'alerter les secours d'urgence sans délai,
- réguler la circulation des bateaux avant et pendant les courses,
- s'assurer de la surveillance du bassin et des installations de l'organisation,
- diligenter les secours.

Article RP 20 - Le délégué de la Commission Nationale d'Activité

Le délégué de la Commission Nationale d'Activité est nommé par le président de la Commission Nationale. Il est d'office délégué AFLD. Il assure le bon fonctionnement des éventuels contrôles anti-dopage, représente la Commission Nationale sur la course où il est nommé.

<u>Article RP 21 - Le responsable informatique</u>

Il est responsable de l'ensemble de la gestion informatique de la compétition (avant, pendant et après la compétition). Il doit notamment :

- S'assurer d'avoir la bonne version du logiciel et d'avoir la dernière base de données en vigueur
- Vérifier que toutes les inscriptions sont valides et conformes
- Préparer la liste de départ avec validation du Juge Arbitre
- Vérifier que toute la chaîne de chronométrage (départ, arrivée, doublage, liaison) est fonctionnelle
- S'assurer pendant le déroulement de la compétition que le chronométrage soit conforme
- Transmettre le fichier de résultat de la compétition au responsable informatique et à la FFCK suivant les modalités en vigueur.

Section 3 : Les délégués AFLD

Article RG 20 - Réglementation de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (A.F.L.D.) sur l'organisation de manifestations sportives

Conformément à l'article R.232-60 du code du sport, les organisateurs de compétitions ou de manifestations sportives prévues au calendrier de la FFCK sont tenus de prévoir la présence d'un délégué AFLD lors de toute compétition ou manifestation sportive.

En l'absence d'escortes (prévues à l'article R.232-56 du code du sport) mises à sa disposition et formées à cet effet, la personne chargée du contrôle peut décider soit de procéder au contrôle, soit de l'annuler. Dans ce dernier cas, elle établit un rapport à l'intention de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage et en transmet une copie à la fédération sportive intéressée.

Article RG 21 - Mission du Délégué AFLD

En cas de contrôle antidopage, le délégué AFLD veille au bon déroulement du contrôle en assistant la personne chargée du contrôle. Il facilite les relations entre l'organisateur, les sportifs et le préleveur. Il désigne les escortes mises à la disposition de la personne chargée du contrôle antidopage. La personne contrôlée doit être accompagnée dans tous ses déplacements par la personne chargée du contrôle ou par une escorte. L'escorte doit être du même sexe que la personne contrôlée. Le délégué AFLD est tenu, à la demande de la personne chargée du contrôle, de participer à la désignation des sportifs à contrôler et d'assister celle-ci dans le déroulement des opérations de contrôle.

La formation du Délégué AFLD est prévue à l'article R.232-57 du code du sport. Les modalités et le contenu de cette formation sont prévus par les délibérations n°69 et 70 du 4 octobre 2007 du collège de l'AFLD. Toutes ces dispositions sont reprises dans un document FFCK (voir sur le site internet fédéral).

Article RG 22 - Nomination du Délégué AFLD

Dans le cas où la Commission Nationale d'Activité concernée n'a pas nommée de Délégué Commission Nationale d'Activité, le responsable de l'organisation est chargé de désigner un délégué AFLD sur place.

Section 4 : Les instances de décision

<u>Article RP 22 - Le comité de compétition</u>

Article RP 22.1 - Composition

Le comité de compétition est composé sous la responsabilité du Juge Arbitre. Il comporte les personnes suivantes :

- Le R1 de l'organisation (Président du comité),
- Le Juge Arbitre,
- Un représentant des athlètes.

<u>Article RP 22.2 - Rôle</u>

Le comité de compétition doit ajourner la compétition en cas de défaillance de la sécurité mise en place, de force majeure, d'intempéries ou de causes fortuites, rendant impossible le bon déroulement de la compétition.

Article RG 23 - Jury d'appel

Article RG 23.1 - Compétences

D'un point de vue sportif : deuxième instance de décision

Il se réunit sous la responsabilité de son Président, à la demande d'une réclamation écrite d'un licencié FFCK et il vérifie la conformité de la procédure employée par le Juge Arbitre (chef des arbitres, chef des officiels ou chef juge) ou le comité de compétition pour prendre une décision. Il peut demander au Juge Arbitre (chef des arbitres, chef des officiels ou chef juge) ou au comité de compétition de se mettre en conformité avec la procédure et éventuellement revoir sa décision. D'un point de vue disciplinaire : première instance de décision

Il peut:

- S'autosaisir ou être saisi par tout licencié lors d'un comportement antisportif ou d'un problème d'incivilité d'un licencié durant la compétition. Dans ce cas, il doit établir un rapport reprenant les faits et sa décision, qu'il transmet au Président de la FFCK;
- Prononcer les sanctions suivantes : avertissement, pénalité sportive, pénalité financière, déclassement et disqualification conformément aux règles particulières de l'activité.

Article RG 23.2 - Composition

Au niveau régional, il se compose de trois personnes :

- Du Président de la Commission Régionale de l'Activité ou de son représentant (Président du Jury d'Appel);
- Du responsable de l'organisation ou de son représentant (qui ne peut pas être un compétiteur);
- D'un représentant soit des chefs d'équipes, soit des entraîneurs, soit des compétiteurs.

Au niveau national et interrégional, il se compose de trois personnes :

- Du Président de la Commission Nationale d'Activité ou de son représentant (Président du Jury d'Appel);
- Du responsable de l'organisation ou de son représentant (qui ne peut pas être un compétiteur) ;
- D'un représentant soit des chefs d'équipes, soit des entraîneurs, soit des compétiteurs.

Aux Championnats de France, il doit être séparé du Comité de compétition. Il se compose de quatre personnes :

- D'un membre du Bureau Exécutif ou de son représentant (Président du Jury d'Appel avec un droit de vote double en cas de blocage);
- Du Président du Comité Régional de Canoë-Kayak d'accueil ou de son représentant;
- D'un membre du Conseil Fédéral ou de son représentant nommé par le Président du Conseil Fédéral;
- Du Président de la Commission Nationale d'Activité ou de son représentant.

Les membres du Jury d'Appel doivent statuer en toute indépendance et impartialité, dans le cas où l'un d'entre eux est impliqué dans le dossier à traiter par ce jury, il devra être remplacé.

Article RG 23.3 - Modalités de travail

Le jury peut consulter les juges et les autres officiels techniques afin d'obtenir les informations nécessaires pour pouvoir rendre sa décision et entendre les parties mises en cause.

Le jury doit motiver, rédiger sa décision et la transmettre ou la communiquer aux parties.

Section 5 : Les réclamations et sanctions

Article RP 23 - Réclamation

Une réclamation peut être demandée concernant les sanctions ou une irrégularité dans le déroulement de la compétition. Celle-ci doit être formulée par écrit et accompagnée d'une caution de 25€ (chèque à l'ordre de « FFCK ») par le chef d'équipe de l'embarcation (obligatoirement licencié FFCK).

Toute réclamation doit être faite auprès du Juge Arbitre dans un délai de 20 minutes après l'affichage du dernier de l'épreuve (âge ou/et embarcation). Passé ce délai, le résultat est acquis et plus aucune procédure ne peut être engagée.

Le Juge Arbitre évalue le bien-fondé de cette réclamation par une enquête. Il consulte les juges. Il est le seul à décider de la suite à donner. Les décisions du Juge Arbitre sont affichées (signature du Juge Arbitre et heure d'affichage). En cas de réponse favorable, la caution est rendue au compétiteur. En cas de réponse défavorable, la caution est encaissée par la FFCK.

A la discrétion du Juge Arbitre, des demandes d'explication de faits ou d'erreurs techniques peuvent être reçues sans caution.

Article RG 24 - Appel

D'un point de vue sportif, les faits de jugement ne peuvent pas faire l'objet d'un appel au jury. Mais, le représentant du club de l'embarcation (obligatoirement licencié FFCK), s'il pense qu'il y a une anomalie dans la procédure de prise de décision du Juge Arbitre (chef des arbitres, chef des officiels ou chef juge) ou du comité de compétition, peut faire appel au jury.

Le recours au jury d'appel doit être effectué auprès du président du jury dans un délai de 20 minutes après l'affichage de la décision du Juge Arbitre (chef des arbitres, chef des officiels ou chef juge) ou du comité de compétition. Celui-ci doit être formulé par écrit, en spécifiant le point de procédure contesté dans la prise de décision du Juge Arbitre (chef des arbitres, chef des officiels ou chef juge) ou du comité de compétition. Le recours est accompagné d'une caution de 75€ (chèque à l'ordre de la « FFCK»).

En cas de décision favorable à l'athlète, la caution lui est rendue. Dans le cas contraire, la caution est encaissée.

D'un point de vue disciplinaire, tout licencié peut saisir le jury d'appel lors de comportements anti sportifs afin que ce dernier statue et prenne une décision. Cette décision est susceptible d'un appel devant la Commission disciplinaire de première instance (Commission de discipline) de la FFCK.

Chapitre 3 : Organisation de la compétition

Article RG 25 - Composition d'un équipage

Dans toutes les compétitions, un équipage peut être composé par des compétiteurs provenant de plusieurs clubs selon des modalités précisées dans les règles particulières.

Section 1 : Le déroulement des compétitions

Article RP 24 - Affichage des listes de départ

L'affichage des listes de départ sur le site de compétition est obligatoire (zones d'embarquement et de débarquement) au minimum deux heures avant le premier départ.

Sur toutes les compétitions interrégionales et nationales, la liste des départs doit être consultable informatiquement sur le site fédéral, ou sur un site désigné par l'organisation dès la veille au soir.

<u>Article RP 25 - Ordre de déroulement et de départ sur les compétitions</u> individuelles

<u>Article RP 25.1 - Ouvreurs</u>

Les ouvreurs partent, toutes épreuves confondues, avant le premier concurrent de la compétition.

<u>Article RP 25.2 - Ordre de déroulement des épreuves</u>

Pour les courses classiques et sprints, l'ordre de départ conseillé est: OUV, C1D, C1H, K1H, K1D, C2

Une modification de cet ordre de départ peut avoir lieu afin de prendre en compte l'environnement de la course et la densité des épreuves.

<u> Article RP 25.3 - Ordre de départ au sein d'une course Sprint</u>

Article RP 25.3.1- Première manche

L'ordre de départ des embarcations est réalisé dans l'ordre inverse de leur valeur au classement national.

Les embarcations n'apparaissant pas au classement national, partent en première position dans un ordre aléatoire, défini par un tirage au sort.

Article RP 25.3.2- Deuxième manche

Les départs peuvent être donnés soit :

- dans le même ordre que la 1ère manche,
- dans l'ordre inverse du résultat de la première manche.

La décision est prise par le Juge Arbitre sur proposition du responsable de l'organisation.

Article RP 25.3.3- Finale

Les départs sont donnés dans l'ordre inverse du résultat des qualifications.

Article RP 26 - Ordre de départ pour une course Classique

L'ordre de départ des embarcations est réalisé dans l'ordre inverse de leur valeur au classement national.

Les embarcations n'apparaissant pas au classement national, partent en première position dans un ordre aléatoire, défini par un tirage au sort.

<u>Article RP 27 - Ordre de déroulement des épreuves pour le Championnat</u> de France par équipes de régions

L'ordre de déroulement est le suivant : C1, K1H, K1D et C2 Toute modification de l'ordre des épreuves doit être validée par le Juge Arbitre.

Article RP 28 - Remise des dossards

Article RP 28.1 - Affichage des informations

Le lieu précis, les horaires et les conditions de remise des dossards doivent être affichés de façon très visible au secrétariat de course.

Article RP 28.2 - Dossards champions de France individuel senior

Les champions de France individuel senior (Classique et Sprint) en titre (C1HS, K1HS, K1DS, C2HS, C1DS, C2D) doivent porter les dossards de champion de France de la discipline sur toutes les compétitions de la saison suivante.

Ces dossards sont « bleu blanc rouge » et n'ont pas de numéro.

<u>Article RP 28.3 -</u> Dossards vainqueur coupe de France

Les vainqueurs de la Coupe de France (de toutes les épreuves) doivent porter les dossards de vainqueur de la Coupe de France de la même embarcation, même s'il y a eu un changement de catégorie d'âge, sur toutes les compétitions de la saison suivante.

Ces dossards sont jaunes et n'ont pas de numéro.

Article RP 29 - Le départ

Le départ peut être donné dans le sens du courant ou à contre-courant. Les embarcations peuvent être tenues ou laissées libres dans une zone déterminée. C'est le Juge Arbitre qui prend les décisions relatives au départ. Le starter doit être visible par toutes les embarcations lorsqu'il donne le départ. Le départ doit être audible de tous.

Pour une course par équipe, une fois le départ donné, les embarcations de chaque équipe doivent franchir la ligne de départ dans les 10 secondes. Le franchissement de la ligne de départ se définit :

- Soit par le passage d'une bouée matérialisée,
- soit par le passage d'une ligne matérialisée sur chaque berge par des mires.

Dans tous les cas, toutes les instructions du starter doivent être respectées. Le départ des épreuves doit être donné :

- dans un ordre défini et
- avec un intervalle de temps suffisant.

Article RP 30 - Arrivée

La ligne d'arrivée doit être matérialisée et visible.

Le franchissement de la ligne d'arrivée se définit :

- soit par le passage d'une bouée matérialisée,
- soit par le passage d'une ligne matérialisée sur chaque berge par des mires.

Une embarcation a terminé lorsqu'elle franchit la ligne d'arrivée. Elle ne doit la franchir qu'une seule fois sous peine d'être disqualifiée.

Pour une course par équipe, les embarcations ont terminé lorsqu'elles ont toutes franchi la ligne d'arrivée avec un intervalle de dix secondes au maximum entre la 1^{ère} et la dernière embarcation.

Section 2 : Les règles particulières

Sous-section 2.1: Le jugement

Article RP 31 - Jugement du passage des bouées

Le franchissement est validé si l'embarcation passe du bon côté de la bouée.

En cas de mauvais franchissement l'embarcation est disqualifiée pour la manche (DSQ-R).

Le fait de toucher la bouée n'entraîne aucune sanction, du moment que le corps franchisse la bouée du bon côté.

Sous-section 2.2 : Le chronométrage

Article RP 32 - Matériel de chronométrage

Un chronométrage électronique à déclenchement automatique ainsi qu'un doublage à déclenchement manuel sont obligatoires pour toutes les manifestations interrégionales et nationales de Sprint et le Championnat de France Classique.

Un chronométrage manuel est toléré sur les autres compétitions. Un doublage manuel est là aussi obligatoire.

C'est le passage du corps du compétiteur (1^{er} équipier qui passe pour les C2) qui déclenche le chronomètre ou qui arrête le chronomètre.

En équipe, c'est la première embarcation à franchir la ligne de départ qui déclenche le chronomètre, et la dernière embarcation à franchir la ligne d'arrivée qui arrête le chronomètre.

Article RP 33 - Jugement de l'arrivée

La ligne théorique d'arrivée est à une hauteur de 30 à 40 cm au-dessus du niveau moyen de l'eau.

Le franchissement de la ligne d'arrivée doit se faire dans son embarcation la tête hors de l'eau.

<u>Article RP 34 - Précision des temps de courses</u>

La précision au 1/100ème de seconde n'est donnée que lors d'une utilisation du chronométrage électronique à déclenchement automatique au départ et à l'arrivée.

Dans les autres cas, le temps doit être ramené au 1/10ème de seconde inférieur.

Sous-section 2.3: Le comportement en course

<u>Article RP 35 - Compétiteur rattrapé sur le parcours</u>

Une embarcation rattrapée doit obligatoirement s'écarter pour laisser libre la bonne trajectoire à l'embarcation le rattrapant lorsqu'il entend crier de vive-voix « PLACE ».

Article RP 36 - Aide extérieure sur le parcours

Lors d'une compétition, toute aide extérieure reçue entraîne la disqualification de la manche.

Par contre, une aide officielle peut être mise en place, principalement pour éviter des coincements en série. Dans ce cas, uniquement la (ou les) personne(s) désignée(s) conjointement par le R1 et le Juge Arbitre sont autorisées à apporter l'aide jugée nécessaire. Dans ce dernier cas, le bateau "décoincé" n'est pas disqualifié.

Article RP 37 - Aide en équipe

Lors d'une course par équipe, les concurrents d'une même équipe peuvent s'entraider, à condition de rester chacun dans leur bateau.

<u>Article RP 38 - Pagaies brisée ou perdue en course</u>

Terminer une compétition avec une pagaie brisée ou même sans pagaie n'entraîne pas de disqualification.

<u>Article RP 39 - Portage sur le parcours</u>

Tout portage entraîne la disqualification pour la manche.

Article RP 40 - Dossard officiel

Le fait de descendre un parcours sans dossard officiel pendant le déroulement d'une compétition entraîne une disqualification pour la manche sauf autorisation exceptionnelle du juge de départ.

Section 3 : Les résultats

Article RP 41 - Établissement de la feuille de classement

Pour chaque épreuve et après chaque manche (pour le Sprint), les résultats et le classement sont établis.

<u>Article RP 42 - Modalités d'affichage et de diffusion des résultats de l'épreuve</u>

Les résultats provisoires sont affichés après chaque manche.

Le délai de réclamation est de 20 minutes à l'issue de l'affichage des résultats provisoires.

Quand toutes les éventuelles réclamations sont traitées, le Juge Arbitre officialise les résultats.

Les résultats officiels sont alors affichés.

Les points officieux sont à titre indicatif.

Chapitre 4 : Équipements et sécurité

Article RG 26 - Obligations de sécurité

L'organisateur de manifestation est lié à une obligation générale de sécurité et de prudence imposée par la loi, par tout texte fédéral en rapport avec la sécurité, par les règlements sportifs et le guide de l'organisateur en vigueur. C'est pourquoi, chaque manifestation se réfère aux conditions de sécurité en vigueur, adaptées à l'âge, au niveau des pratiquants, aux conditions climatiques et aux difficultés du parcours. Dans ce cadre, il veille à ce que tous les participants inscrits à la

manifestation soient en possession au minimum :

- Soit d'une licence Canoë Plus pour les compétitions qui entrent dans le classement fédéral, soit, d'un titre fédéral pour toutes autres manifestations,
- d'un niveau de "Pagaie Couleur" adapté à la réglementation en vigueur,
- d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée en compétition.

Article RG 27 - Equipements de sécurité et contrôle

Article RG 27.1 - Définition

Les équipements de sécurité peuvent comprendre :

- Pour le pagayeur : le gilet d'aide à la flottabilité, le casque, et les chaussons
- Pour l'embarcation : la flottabilité de l'embarcation et le système de préhension des embarcations (anneaux de bosses)

Article RG 27.2 - Responsabilité

L'organisateur de la compétition met en place les éléments nécessaires au contrôle des équipements de sécurité.

Ce contrôle est effectué sous la responsabilité du Juge Arbitre (chef des arbitres, chef des officiels ou chef juge).

Article RG 27.3 - Modalité

La réalisation de ce contrôle est facultative. Il peut néanmoins être fait à la demande du R1 de l'organisation.

Le contrôle peut être total, aléatoire ou ne porter que sur certains équipements de sécurité.

Le contrôle peut être réalisé à tout moment de la compétition.

Article RG 27.4 - Sanction

En cas de non satisfaction à ce contrôle, le Juge Arbitre (chef des arbitres, chef des officiels ou chef juge):

- Interdit le départ du compétiteur si le contrôle a lieu avant le départ pour la phase de course ou phase de match concernée.
- Peut disqualifier le compétiteur si le contrôle a lieu après l'arrivée pour la phase de course ou après la fin de match concernée.

<u>Article RP 43 - Mise en place d'une auto vérification avant la compétition</u>

La veille de la course ou le matin de la course, l'organisation doit mettre à disposition des compétiteurs les informations (affichage des règles de sécurité) et, si possible, du matériel leur permettant de vérifier par eux-mêmes la conformité de leurs matériels et équipements.

Cette auto vérification peut être facilitée par la présence sur le site d'une personne capable de donner des conseils et des recommandations (de préférence la personne responsable des contrôles à l'arrivée le jour de la course).

Article RP 44 - Contrôle au départ

Le juge de départ doit refuser le départ d'un compétiteur ou d'un bateau qu'il estimerait insuffisamment équipé, même si un contrôle préalable a déjà été effectué. Cependant même s'il a autorité pour effectuer lui-même des vérifications, celles-ci ne sont pas obligatoires.

Les vérifications de l'équipement intérieur des bateaux ne doivent pas être effectuées dans la période où les compétiteurs se mettent aux ordres du starter.

Article RP 45 - Contrôle à l'arrivée

Le Juge Arbitre détermine le nombre (minimum 1 sur 10) d'embarcations qui sont contrôlées à l'arrivée par le juge de contrôle des embarcations. Les embarcations doivent être conformes à la réglementation pendant toute la durée de la course.

Tout compétiteur doit s'arrêter à l'arrivée pour s'informer s'il doit passer au contrôle. Si c'est le cas, il doit débarquer à l'endroit où est effectué ce contrôle.

Article RP 46 - Comportement et conduite en course

Lorsqu'un compétiteur porte secours à une personne sur le parcours, il a le droit de reprendre le départ, si son intervention semble justifiée après enquête du Juge Arbitre. C'est le deuxième temps chronométré qui est alors pris en compte.

Si le Juge Arbitre ne peut pas se prononcer dans les 20 minutes suivant la demande d'enquête, le compétiteur est autorisé à recourir. Cependant si les investigations ultérieures du Juge Arbitre amènent ce dernier à estimer que l'arrêt pour porter secours est abusif, alors, aucun des deux temps chronométrés n'est pris en compte et le compétiteur est disqualifié pour la manche (DSQ-R).

Article RP 47 - Entraînements officiels et sécurité

Dans le cadre de l'entraînement officiel à la compétition, le compétiteur doit appliquer les mêmes règles de sécurité que celles de la compétition.

Article RP 48 - Entraînements libres et sécurité

Lorsque l'organisation de la compétition prévoit des entraînements libres, la sécurité des pagayeurs lors de ces séances relève de l'encadrement des clubs dont ils sont adhérents.

Section 1 : Le pagayeur

Article RG 28 - Le gilet d'aide à la flottabilité

Article RG 28.1 - Le port du gilet d'aide à la flottabilité

Les activités nécessitant le port du gilet d'aide à la flottabilité sont : le Slalom, la Descente, le Kayak-Polo, le Freestyle, l'Ocean-Racing, Va'a (hors compétition de vitesse).

Les activités ne nécessitant pas obligatoirement le port du gilet d'aide à la flottabilité sont : la Course en Ligne, le Marathon, le Dragon Boat, le Waveski Surfing, le Va'a (vitesse).

Le kayak-Polo nécessite le port d'un gilet d'aide à la flottabilité en bon état pouvant ne pas avoir le marquage d'une norme de fabrication pour le canoë-kayak et devant assurer la protection corporelle du joueur. Les caractéristiques sont définies par une règle particulière du règlement sportif kayak-polo.

Article RG 28.2 - Caractéristiques d'un gilet d'aide à la flottabilité
Pour les activités nécessitant le port d'un gilet d'aide à la flottabilité, ce
dernier doit être marqué «ISO 12402-5 » ou CE avec la norme « EN 393 ».
Il doit être en bon état, non modifié et avec une flottabilité conforme au
poids du compétiteur.

Article RG 28.3 - Contrôle d'un gilet d'aide à la flottabilité

Pour vérifier la conformité du gilet d'aide à la flottabilité, le Juge Arbitre (chef des arbitres, chef des officiels ou chef juge) ou son délégué, vérifie le bon état général du gilet et la conformité de la flottabilité via l'étiquette du fabriquant.

Article RP 49 - Port du gilet d'aide à la flottabilité en Descente

Le port du gilet d'aide à la flottabilité est obligatoire pendant les compétitions de Descente conformément à l'article RG 28.1.

Article RG 29 - Le casque

Article RG 29.1 - Le port du casque et norme de fabrication

Les activités nécessitant le port d'un casque marqué « CE EN 1385 » ou « CE XXXX ³» pour le canoë-kayak en bon état et non modifié sont : le Slalom, la Descente le Freestyle.

Les activités nécessitant le port d'un casque pouvant ne pas avoir le marquage d'une norme de fabrication pour le canoë-kayak et en bon état sont : le Kayak-polo et le Waveski-Surfing.

Les activités ne nécessitant pas le port du casque sont : la Course en Ligne, le Marathon, le Dragon Boat, l'Ocean Racing et le Va'a.

Article RG 29.2 - Contrôle d'un casque

Le contrôle du casque se fait visuellement et tactilement. Il doit posséder le marquage de la norme imposée.

Article RG 30 - Chaussons

Article RG 30.1 - Le port des chaussons

Les activités nécessitant le port des chaussons sont : le Slalom, la Descente, le Freestyle.

Les activités ne nécessitant pas l'obligation du port des chaussons sont : la Course en Ligne, le Marathon, le Dragon Boat, l'Ocean Racing, le Va'a, le Kayak-Polo, le Waveski-Surfing.

Article RG 30.2 - Caractéristiques des chaussons

Les chaussons doivent être fermés et adaptés à la pratique du canoëkayak. Les chaussettes en néoprène avec semelle sont autorisées.

Article RG 30.3 - Contrôle des chaussons

Le contrôle des chaussons s'effectue visuellement et tactilement.

Règlement Sportif Descente – applicable au 1er février 2017

³ XXXX : année de fabrication

Section 2: L'embarcation

<u>Article RG 31 - Embarcations et modes de propulsion</u>

Les différentes catégories d'embarcations autorisées dans chaque activité sont précisées dans leur règlement particulier.

En Kayak, le pagayeur, est en position assise et propulse l'embarcation à l'aide d'une pagaie double.

En Canoë, le pagayeur, est en position à genoux et propulse l'embarcation à l'aide d'une pagaie simple.

En Dragon-Boat et Pirogue, le pagayeur est en position assise et propulse l'embarcation à l'aide d'une pagaie simple.

Les pagaies ne doivent en aucun cas être fixées sur l'embarcation.

Article RP 50 - Poids et jauges des bateaux

Les dimensions et poids doivent être conformes au tableau suivant : la pesée du bateau se réalise sur un "bateau sec".

	Longueur maximum	Largeur minimum	Poids minimum
K1	4,50 m	0,60 m	11 Kg
C2	5,00 m	0,80 m	18 Kg
C1	4,30 m	0,70 m	12 Kg

Les réserves de flottabilité font partie du bateau.

La jupette est considérée comme un accessoire et non comme une partie du bateau.

Les embarcations doivent être "monocoques", ne comporter qu'une seule proue et qu'une seule poupe.

Article RP 51 - Complément de poids

En cas de complément de poids par un lest, celui—ci doit être solidaire du bateau et ne pas pouvoir être démonté sans outillage.

Article RP 52 - Formes des bateaux

Il est interdit d'amener les bateaux aux dimensions prescrites à l'aide de morceaux de bois et autres moyens.

La forme des bateaux doit être maintenue telle qu'à l'origine et correspondre aux dimensions prescrites.

L'apport d'une quille est autorisé.

Article RP 53 - Gouvernails

Les gouvernails sont interdits sur tous les bateaux.

<u>Article RP 54 -</u> Les calages

La conception et l'équipement du bateau doivent permettre à tout moment une sortie aisée du compétiteur et le protéger contre l'enfoncement lors d'un choc frontal :

- En kayak, l'espace entre le cale—pied et le siège doit demeurer un volume libre, il ne doit pas comporter de chandelles verticales.
- En canoë comme en kayak, les calages doivent être réalisés en matériaux résistants et fixés solidement.

Article RP 55 - Les cale-pieds

En kayak, le cale—pied est obligatoire. Il doit être constitué d'une barre fixe ou réglable de 8cm de hauteur minimum (cette mesure, obligatoire sur les compétitions nationales et interrégionales, est fortement recommandée sur les compétitions régionales).

En canoë, si l'embarcation est équipée d'un barreau : La distance barreau / fond du canoë (au centre) est de 14 cm minimum. Aucune chandelle verticale ne doit renforcer le barreau.

Article RG 32 - Flottabilité d'une embarcation

<u>Article RG 32.1 - Activités nécessitant des équipements de flottabilité</u> dans les embarcations

Les activités nécessitant des équipements de flottabilité dans l'embarcation sont : le Slalom, la Descente, le Freestyle, l'Ocean Racing, le Va'a, le Marathon, la Course en Ligne, le Dragon-Boat et le Waveski-Surfing.

Les activités ne nécessitant pas des équipements de flottabilité dans l'embarcation sont : le Kayak-Polo.

Article RG 32.2 - <u>Equipements de flottabilité une embarcation</u>
Les équipements de flottabilité sont les réserves de flottabilité (type gonfles) ou le caisson étanche.

Article RG 32.3 - Contrôle des équipements de la flottabilité

Le contrôle des équipements de flottablité de l'embarcation se fait, le cas échéant, visuellement et tactilement. Le contrôleur vérifie si ces équipements répondent aux conditions de flottabilité prévues par les règles particulières de chaque activité.

Article RP 56 - Les réserves de flottabilité

Le bateau doit être rendu insubmersible par des réserves de flottabilité équipant les deux pointes.

Sont uniquement considérées comme réserves de flottabilité : des sacs gonflables.

Les volumes minimums imposés doivent répondre aux normes suivantes :

	Pointe avant	Pointe arrière
K1	30 litres	50 litres
C1	40 litres	50 litres
C2	60 litres	60 litres

Le volume minimum peut être obtenu par l'addition de plusieurs sacs gonflables dans la même pointe, mais en aucun cas le volume des chandelles ou autres éléments n'est pris en compte.

Pour jouer leur rôle, les sacs gonflables doivent être fixés à l'embarcation et rester gonflés pendant toute la durée de la navigation.

L'utilisation de sacs poubelles, de ballons de baudruche et de tout autre matériau de nature similaire est interdite.

Article RG 33 - Système de préhension des embarcations

<u>Article RG 33.1 - Nécessité d'un système de préhension des</u> embarcations

Les activités nécessitant un système de préhension de l'embarcation sont : le Slalom, la Descente et le Freestyle.

Les activités ne nécessitant pas un système de préhension de l'embarcation sont : le Dragon Boat, le Kayak-Polo, le Waveski-Surfing, la Course en Ligne, le Marathon, le Va'a, l'Ocean Racing.

<u>Article RG 33.2 - Caractéristiques du système de préhension des</u> embarcations

Les anneaux de bosses, la ligne de vie, le bout de remorquage, le leash sont les systèmes de préhension des embarcations autorisés.

<u>Article RG 33.3 - Contrôle du système de préhension</u>

Le contrôle de ce système de préhension s'effectue visuellement et manuellement.

Article RP 57 - Les bosses

Le bateau doit être équipé de poignées (bosses) permettant une prise et un mousquetonnage en toutes circonstances.

Une poignée doit respecter les critères suivants :

- permettre le passage d'une cale de 10 cm X 10 cm X 1,5 cm,
- comporter deux points de fixation distants de 8 cm minimum,
- être implantée à moins de 30 cm de la proue ou de la poupe,
- est considérée comme poignée : un anneau de corde d'un diamètre minimum de 6mm ou un anneau de sangle ou de ruban d'une largeur de 20 mm minimum,
- l'utilisation de matériaux extensibles est interdite,
- la nature et l'état d'une poignée doivent lui permettre de résister à une traction violente,
- aucun système ne doit écraser la poignée sur le pontage (velcro, élastique, scotch ...),
- si la mise en place d'une sur-bosse s'impose, elle doit respecter les critères décrits ci-dessus.

TITRE 3 : LES RÈGLES D'ORGANISATION DES COMPÉTITIONS

<u>Article RG 34 - Préambule des règles d'organisation des compétitions</u>
L'animation sportive doit, dans son organisation, favoriser la confrontation par niveau de pratique dans le respect des spécificités physiques des compétiteurs.

Chapitre 1: L'organisation sportive

Section 1 : Définitions

Article RG 35 - Catégories d'âges par année civile.

- Poussin (P): 9 et 10 ans,
- Benjamin (B): 11 et 12 ans,
- Minime (M): 13 (Minime 1) et 14 ans (minime 2),
- Cadet (C): 15 (Cadet 1) et 16 ans (Cadet 2),
- Junior (J): 17 (Junior 1) et 18 ans (Junior 2),
- Senior (S): 19 à 34 ans,
- Vétéran (V):
 - o GROUPE A:
 - V1:35 à 39 ans
 - V2:40 à 44 ans
 - V3:45 à 49 ans
 - o GROUPE B:
 - V4 : 50 à 54 ans
 - V5 : 55 à 59 ans
 - V6:60 à 64 ans
 - o Groupe C:
 - V7:65 à 69 ans
 - **-** ...

Article RG 36 - Regroupement de plusieurs catégories d'âge

La définition d'une épreuve inscrite au programme d'une compétition peut permettre le regroupement de plusieurs catégories d'âge.

<u>Article RP 58 - Définition des épreuves Descente</u>

Les épreuves ouvertes sont les mêmes en Sprint et en Classique.

<u>Article RP 58.1 - Les épreuves individuelles au niveau régional et interrégional :</u>

C1DM	Canoë monoplace dame minime
C1DC	Canoë monoplace dame cadet
C1DJ	Canoë monoplace dame junior
C1DS/V	Canoë monoplace dame senior et vétéran
C2DM	Canoë biplace dame minime
C2DC/J	Canoë biplace dame cadet et junior
C2DS/V	Canoë biplace dame senior et vétéran
C1HM	Canoë monoplace homme minime
C1HC	Canoë monoplace homme cadet
C1HJ	Canoë monoplace homme junior
C1HS	Canoë monoplace homme senior
C1HV1/V2	Canoë monoplace homme vétéran 1 et vétéran 2
C1HV3 et +	Canoë monoplace homme vétéran 3 et plus
K1HM	Kayak homme minime
K1HC	Kayak homme cadet
K1HJ	Kayak homme junior
K1HS	Kayak homme senior
K1H V1/V2	Kayak homme vétéran 1 et vétéran 2
K1H V3 et +	Kayak homme vétéran 3 et plus
K1DM	Kayak dame minime
K1DC	Kayak dame cadet
K1DJ	Kayak dame junior
K1DS	Kayak dame senior
K1DV	Kayak dame vétéran
C2HM	Canoë biplace homme minime
C2HC	Canoë biplace homme cadet
C2HJ	Canoë biplace homme junior
C2HS	Canoë biplace homme senior
C2HV	Canoë biplace homme vétéran
C2MM	Canoë biplace mixte minime
C2MC/J	Canoë biplace mixte cadet et junior
C2MS/V	Canoë biplace mixte senior et vétéran

<u>Article RP 58.2 - Les épreuves individuelles au niveau national :</u>

C1DC	Canoë monoplace cadet
C1DJ	Canoë monoplace dame junior
C1DS/V	Canoë monoplace dame senior et vétéran
C2DC/J	Canoë biplace dame cadet et junior
C2DS/V	Canoë biplace dame senior et vétéran
C1HC	Canoë monoplace homme cadet
C1HJ	Canoë monoplace homme junior
C1HS	Canoë monoplace homme senior
C1HV1/V2	Canoë monoplace homme vétéran 1 et vétéran 2
C1HV3 et +	Canoë monoplace homme vétéran 3 et plus
K1HC	Kayak homme cadet
K1HJ	Kayak homme junior
K1HS	Kayak homme senior
K1HV1/V2	Kayak homme vétéran 1 et vétéran 2
K1HV3 et +	Kayak homme vétéran 3 et plus
K1DC	Kayak dame cadet
K1DJ	Kayak dame junior
K1DS	Kayak dame senior
K1DV	Kayak dame vétéran
C2HC	Canoë biplace homme cadet
С2НЈ	Canoë biplace homme junior
C2HS	Canoë biplace homme senior
C2HV	Canoë biplace homme vétéran
C2MC/J	Canoë biplace mixte cadet et junior
C2MS/V	Canoë biplace mixte senior et vétéran

<u>Article RP 58.3 -</u> <u>Les épreuves par équipes :</u>

EC1D	Equipe Canoë monoplace dame cadet, junior, senior et vétéran
EC1HC/J	Equipe Canoë monoplace homme cadet et junior
EC1HS/V	Equipe Canoë monoplace homme senior et vétéran
EK1HC	Equipe kayak homme cadet
EK1HJ	Equipe kayak homme junior
EK1HS/V	Equipe kayak homme senior et vétéran
EK1DC/J	Equipe kayak dame cadet et junior
EK1DS/V	Equipe kayak dame senior et vétéran
EC2	Equipe canoë biplace homme, mixte et dame, cadet, junior, senior et vétéran

Section 2: L'organisation

<u>Article RG 37 - Organisation des compétitions</u>

La FFCK peut déléguer l'organisation des compétitions (prérogative déléguée par l'Etat à la FFCK) à ses organes déconcentrés (Comités régionaux ; Comités départementaux) ou à ses structures membres. Par ailleurs, la FFCK peut conclure, avec d'autres fédérations, notamment affinitaires, des conventions ayant pour objet le développement de la pratique sportive de compétition.

Article RG 38 - Territorialité

Chaque Commission Nationale d'Activité est chargée d'organiser la pratique sportive de son activité sur le territoire national et peut éventuellement mettre en place des animations interrégionales. Ainsi, chaque Comité régional se doit de coordonner la pratique sportive de chacune des activités de la FFCK en fonction des potentialités de son territoire et des opportunités de développement.

Chaque territoire fait l'objet d'une animation propre, conformément au présent règlement, permettant :

- l'animation dans ces territoires et les classements qui en résultent,
- l'accession éventuelle à un niveau supérieur,
- l'attribution de titres correspondant au dit territoire.

<u>Article RG 39 - Définition géographique des Interrégions</u>

INTERREGIONS	REGIONS et DROM-COM CONCERNES
	Hauts de France
NORD	Normandie
NORD	Ile-de-France
	La Réunion
	Bretagne
	Pays de la Loire
OUEST	Centre Val de Loire
OUEST	Martinique
	Guadeloupe
	Guyane
SUD QUEST	Nouvelle Aquitaine
SUD-OUEST	Occitanie
	Auvergne Rhône-Alpes
CUD FCT	PACA
SUD-EST	Corse
	Nouvelle Calédonie
	Grand Est
NORD-EST	Bourgogne Franche-Comté

Pour une meilleure cohérence de l'animation interrégionale Course en Ligne, l'interrégion SUD-EST et l'interrégion NORD-EST seront regroupées pour n'en former qu'une seule.

Section 3 : Les différentes compétitions et classements

<u>Sous-section 3.1 – Généralités</u>

Article RG 40 - Un championnat

Article RG 40.1 - En kayak-polo

En kayak-polo, un championnat comporte plusieurs compétitions disputées sur une saison entre équipes se rencontrant en matchs aller et retour, et dont le vainqueur est proclamé champion.

Article RG 40.2 - Autres activités

Le résultat d'un championnat résulte toujours du classement d'une seule compétition.

Un Championnat rassemble les meilleurs compétiteurs de l'activité au travers d'un programme de compétition basé sur des épreuves par catégorie d'âge.

Article RG 41 - Une coupe

Le résultat d'une coupe résulte d'un classement établi à partir du résultat de plusieurs compétitions pour une saison donnée.

Chaque compétition composant une coupe rassemble des compétiteurs de l'activité au travers d'un programme de compétition basé sur des épreuves :

- En classement par catégorie d'âge ou scratchs et / ou
 - niveau de pratique (division...).

Article RG 42 - Territorialité d'un Championnat ou d'une Coupe

Une Coupe ou un Championnat ont une territorialité définie : national, interrégional, régional ou départemental.

Un seul titre de « Champion » ou de « vainqueur de coupe » peut être délivré par territoire, par saison sportive, par activité, par épreuve.

Article RG 43 - Dénomination du vainqueur d'un Championnat ou d'une Coupe

	Championnat	Coupe
National	Champion de France	Vainqueur de la Coupe de France
Interrégional	Champion Interrégional	Vainqueur de la Coupe Interrégionale
Régional	Champion Régional	Vainqueur de la Coupe régionale

<u>Article RG 44 - Une animation territoriale</u>

Pour une activité, une saison, un programme d'épreuve et une territorialité donnée, une animation résulte de l'ensemble des compétitions inscrites au calendrier fédéral permettant :

• d'accéder au Championnat concerné

ou

• d'être classé à la Coupe concernée

ou

d'être classé dans un classement national

<u>Article RG 45 - Catégories d'âge des compétiteurs pouvant participer à une compétition d'une animation suivant la territorialité</u>

Territoire	Catégories d'âge possibles
National	Cadet à vétéran
INALIONAL	Possible pour la catégorie d'âge
	minime suivant les règles
Interrégional	particulières de chaque activité
Régional	
Epreuves donnant accès à un	Minime à Vétéran
classement national	
Régional	Définies par le Comité Régional de
Epreuves ne donnant pas accès à	Canoë-Kayak dans lequel se déroule
un classement national	la compétition.

Sous-section 3.2 – Animation Régionale

<u>Article RG 46 - Compétitions régionales et classements nationaux</u>
Suivant les activités, les résultats d'une compétition régionale peuvent être utilisés dans le calcul d'un classement national.

<u>Article RG 47 - Manifestations régionales</u>

Chaque Comité régional est chargé de coordonner la mise en place de l'animation sportive sur son territoire. A ce titre, il veille à l'organisation d'une animation dans les différentes activités gérées par la FFCK et pour tous les publics conformément à la politique sportive fédérale.

Article RG 48 - Les championnats régionaux

Un Comité Régional peut organiser son championnat régional dans une autre région. Ce championnat peut être spécifique ou commun avec celui du Comité Régional d'accueil. Dans tous les cas, l'accord du Comité Régional d'accueil est obligatoire.

<u>Article RP 59 - Descente régionale</u>

La forme de compétition est libre. L'organisateur peut choisir le format de course ou inventer des formules inédites (regrouper des catégories, en créer de nouvelles...).

Ces compétitions n'entrent pas dans le classement national.

Article RP 60 - Sélectif régional

Chaque comité régional peut organiser un (ou plusieurs) sélectif régional (Sprint et/ou Classique) conformément au présent règlement. Dans ces conditions, ils sont pris en compte dans le classement national. Ils sont accessibles à tout compétiteur même s'il n'est pas de la région. Le choix de la date est libre. La compétition ne peut pas être couplée avec une course interrégionale ou nationale en même temps sur le même site.

Article RP 61 - Championnat régional

Article RP 61.1 - Conditions générales

Chaque comité régional organise, sous sa responsabilité, au minimum un championnat régional (Classique et/ou Sprint) conformément au présent règlement. Dans ces conditions, ils sont pris en compte dans le classement national.

Ils sont accessibles à tout compétiteur même s'il n'est pas de la région. Le choix de la date est libre. La compétition ne peut pas être couplée avec une course interrégionale ou nationale en même temps sur le même site.

<u>Article RP 61.2 - Conditions de participation pour une embarcation</u>

La participation à son championnat régional d'appartenance est obligatoire pour toute embarcation désirant participer au Championnat de France individuel Classique ou Championnat de France individuel Sprint.

Le président du CRCK (sur proposition du président de la commission régionale Descente) concerné peut accorder une dérogation qu'il devra transmettre à la Commission Nationale d'Activité.

Sous-section 3.3 – Animation Interrégionale

Article RP 62 - Conditions spécifiques à respecter

Les formats de course : Classique ou Sprint.

Elle se déroule sous l'autorité d'un Juge Arbitre de niveau national A ou B, assisté d'un juge de niveau C.

Les parcours sont identiques pour toutes les catégories.

Sous-section 3.4. – Animation Nationales

Article RP 63 - Généralités

Article RP 63.1 - Conditions de participation

L'accès aux compétitions nationales est défini à partir du classement national numérique. Les conditions d'accès (quotas et/ou limite de points) seront définies en annexe.

Le parcours peut être adapté suivant les épreuves.

<u>Article RP 63.2 - Cas particulier des athlètes en liste de haut-niveau</u>

Accès sans sélection pour les athlètes en liste haut-niveau (toutes activités) pour la saison concernée (élites, seniors, jeunes).

<u>Article RP 64 - Les compétitions nationales Sprint</u>

Il y a au minimum deux compétitions nationales Sprint par saison. Elles permettent d'accéder au Championnat de France individuel Sprint.

<u>Article RP 65 - Les compétitions nationales Classique</u>

Il y a au minimum deux compétitions nationales Classique par saison. Elles permettent d'accéder au Championnat de France individuel Classique.

Article RP 66 - L'open de France Master

<u>Article RP 66.1 - Conditions spécifiques à respecter</u>

Chaque compétiteur composant les embarcations doit être vétéran et respecter les conditions générales.

Article RP 66.2 - Format de course

La compétition se déroule sous forme d'une course Classique.

Sous-section 3.5. – Championnats de France

Article RG 49 - Titre de « Champion de France »

<u>Article RG 49.1 - Définition des épreuves d'un Championnat de France</u>
La liste des épreuves inscrites au programme de chaque Championnat de France est arrêtée annuellement dans les annexes du règlement sportif.

Article RG 49.2 - Reconduction d'une épreuve

Toute épreuve individuelle ayant au minimum 5 embarcations classées lors de la dernière édition du championnat est reconduite.

Toute épreuve par équipe ayant au minimum 3 équipes classées lors de la dernière édition du championnat est reconduite.

Article RG 49.3 - Epreuve susceptible d'être supprimée

Toute épreuve individuelle ayant moins de 5 embarcations classées lors de la dernière édition du championnat est susceptible d'être supprimée. Toute épreuve par équipe ayant moins de 3 équipes classées lors de la dernière édition du championnat est susceptible d'être supprimée. Dans ce cas, une évaluation (dynamique de l'épreuve dans le classement national, statut de l'épreuve au niveau international...) est menée par la Commission Nationale d'Activité concernée pour statuer.

Article RG 49.4 - Création d'une épreuve

Une Commission Nationale d'Activité peut proposer la réouverture d'une épreuve après avoir mené une évaluation permettant de démontrer que l'épreuve est représentative d'une pratique nationale (dynamique de l'épreuve dans le classement national, statut de l'épreuve au niveau international...) et qu'elle est potentiellement viable (projection de participation permettant de respecter les critères défini à l'article RG 49.2).

Article RG 49.5 - Attribution du titre de « champion de France »

Le titre de « Champion de France » est attribué pour chaque
épreuve inscrite au programme du Championnat de France du moment
qu'un participant ou une équipe est classée.

Article RG 50 - Championnat de France Master

Dans le cas où l'activité bénéficie d'un championnat Master réservé aux catégories vétérans, délivrant le titre de «Champion de France Master», les catégories vétérans ne peuvent pas être ouvertes lors du Championnat de France.

<u>Article RP 67 - Le Championnat de France Sprint</u>

Article RP 67.1 - Généralité

Le parcours peut être adapté par la Commission Nationale Descente suivant les épreuves.

<u>Article RP 67.2 - Participation sur sélection</u>

Peuvent participer au Championnat de France Sprint :

- Toute embarcation ayant réalisé une performance en points et respecté les quotas (performance et quotas définis en annexe) sur un sélectif national Sprint de la saison en cours et participé à son championnat régional (Classique ou Sprint).
- les champions de France en titre à condition de courir dans la même épreuve que celle correspondant à leur titre.

<u>Article RP 68 - Le Championnat de France Classique</u>

<u>Article RP 68.1 - Généralité</u>

Le parcours peut être adapté par la Commission Nationale Descente suivant les épreuves.

<u>Article RP 68.2 - Participation sur sélection</u>

Peuvent participer au Championnat de France Classique :

- Toute embarcation ayant réalisé une performance en points et/ou respecté les quotas (performance et quotas définis en annexe) sur un sélectif national Classique de la saison en cours et participé à son championnat régional (Classique ou Sprint).
- Les champions de France en titre à condition de concourir dans la même épreuve que celle correspondant à leur titre.

Article RP 69 - Le Championnat de France par équipes de clubs

Article RP 69.1 - Conditions spécifiques à respecter

Cette compétition se déroule sur le même site que l'un des deux championnats de France individuel (sprint et/ou classique).

Article RP 69.2 - Format de course

Cette compétition se déroule par équipes de trois bateaux d'une même catégorie d'embarcation d'un même club. La Commission Nationale Descente décide annuellement du format Sprint et/ou Classique.

<u> Article RP 69.3 - Epreuves concernées</u>

Les épreuves sont définies annuellement dans une annexe au règlement sportif.

Article RP 69.4 - Composition des équipes

Pour pouvoir participer, les compétiteurs doivent figurer au classement numérique national au minimum 15 jours avant la date de la compétition. L'équipe doit naviguer dans le même type d'embarcation : C1 ou C2 ou K1. Les dames peuvent compléter les équipes masculines.

Si une équipe comporte un seul compétiteur masculin (et à fortiori, plusieurs), elle sera classée en homme.

La composition d'une équipe doit respecter les règles de surclassement définies à l'annexe 3 du règlement intérieur de la FFCK.

Article RP 70 - Le Championnat de France des régions

<u>Article RP 70.1 - Description</u>

Le Championnat de France des régions se dispute à l'automne sur des parcours de classe III au maximum. Une région peut engager plusieurs équipes régionales.

Article RP 70.2 - Les épreuves concernées

EK1H	Equipe Kayak homme cadet, junior, senior et vétéran
EK1D	Equipe Kayak dame cadet, junior, senior et vétéran
EC1	Equipe Canoë monoplace homme et dame provenant de la catégorie d'âge cadet, junior, senior et vétéran
EC2	Equipe Canoë biplace homme, dame ou mixte provenant de la catégorie d'âge cadet, junior, senior et vétéran

<u>Article RP 70.3 - Format de la compétition</u>

La compétition est composée de deux courses par équipe. Le format de course est défini chaque année par la Commission Nationale, en fonction du lieu de la course, et peut comporter des nouveaux formats de course non définis dans le règlement (course en relais, poursuite,...).

<u>Article RP 70.4 - Mode de classement</u>

Le classement est réalisé sur la base de l'addition des points (grille de points en fonction des résultats définie en annexe) obtenu par chaque « équipe régionale » dans chaque épreuve.

<u>Article RP 70.5 - Composition des « équipes régionales »</u>

La composition de chaque « équipe régionale » est soumise aux règles suivantes :

- Chaque compétiteur doit apparaître au classement national lors de l'inscription,
- Pour chaque épreuve, l'équipe doit être composée d'au minimum une embarcation cadet ou junior,
- Pour l'épreuve EC1 ou l'épreuve EC2, au moins une embarcation doit être composée avec une dame,
- pour chaque épreuve, l'équipe doit être composée d'embarcation provenant de deux clubs au minimum.

Chaque compétiteur peut participer à deux épreuves maximum.

Sous-section 3.8.: Classements Nationaux

3.6.1 - Le classement national numérique individuel Descente

Article RP 71 - Objectifs

Le classement national numérique individuel a pour objectif de classer tous les compétiteurs qui ont participé à au moins une course au cours des derniers mois courants (nombre défini dans une annexe au règlement sportif).

Il sert à établir l'ordre des départs pour les courses de la saison et permet de sélectionner les embarcations pour les sélectifs nationaux Sprint et Classique. Il sert également de base pour définir le classement national club.

Article RP 72 - Compétitions prises en compte

Les compétitions suivantes sont prises en compte :

- les compétitions nationales (sauf Championnat de France par équipes de clubs, open de France master, Championnat de France des régions),
- les compétitions interrégionales,
- les sélectifs régionaux et les championnats régionaux.

Article RP 73 - Méthode de calcul des points

Pour chaque compétition définie à l'article RP 72, chaque embarcation classée obtient des points calculés en fonction de sa performance comparés aux autres concurrents classés au numérique.

Les modalités du calcul des points sont révisables lors de chaque début de saison sportive en annexe.

Article RP 74 - Mode de classement

Le classement prend en compte les points des courses des derniers mois suivant la méthode de calcul des points définie dans les annexes.

3.6.2 : Classement de la Coupe de France

Article RP 75 - Objectifs

Le classement de la Coupe de France a pour objectif de créer une animation nationale qui fonctionne sur la majeure partie de la saison.

<u>Article RP 76 - Compétitions prises en compte</u>

La Coupe de France prend en compte au minimum :

- Trois compétitions interrégionales (interrégion Sprint ou interrégion Classique).
- Trois compétitions nationales (sélectif national Sprint ou sélectif national Classique).
- Une manche finale (sprint ou classique).

La liste des compétitions qui entrent dans la Coupe de France est définie annuellement par la Commission Nationale d'Activité en annexe.

Article RP 77 - Méthode de calcul des points

La méthode de calcul des points est définie annuellement par la Commission Nationale d'Activité en annexe.

Article RP 78 - Mode de classement

Le mode de classement est défini annuellement par la Commission Nationale d'Activité en annexe.

3.6.3: Le classement national des clubs

Article RP 79 - Objectif

Etablir une hiérarchie des clubs français pratiquant la Descente à partir des performances sportives, le volume et la diversité des épreuves au sein d'un club en descente.

Ce classement est basé sur le classement national descente en comptant uniquement les compétitions interrégionales et nationales. Il tient aussi compte des places obtenues par un club lors du Championnat de France par équipes de clubs, selon un barème défini dans une annexe au règlement sportif.

Article RP 80 - Mode de classement

Le mode de classement est défini annuellement par la Commission Nationale d'Activité en annexe.

<u>Article RP 81 - Titre de Champion de France des clubs et répartition en division</u>

Une fois le classement final de la saison établi (à l'issue de la manche finale de la coupe de France), le titre de Champion de France des clubs est attribué au premier de ce classement, puis tous les clubs sont répartis en quatre divisions :

- Les 15 premiers clubs sont classés en Nationale 1
- Les clubs de la 16^{ème} à la 30^{ème} place sont classés en Nationale 2
- Les clubs de la 31^{ème} à la 50^{ème} place sont classés en Nationale 3
- Les clubs au-delà de la 51ème place sont classés en Régionale

3.6.4: Le classement national des départements

Article RP 82 - Modalités

Ce classement est basé sur le classement final des clubs en fin de saison. Le total en points d'un département est obtenu en additionnant les points marqués par les trois meilleurs clubs du département (au classement national des clubs).

Pour les départements dont le nombre de clubs classés est inférieur à trois, une pénalité de + 10 000 points est appliquée par club manquant.

3.6.5 : Le classement national des régions

Article RP 83 - Modalités

Ce classement est basé sur le classement final des clubs en fin de saison. Le total en points d'une région est obtenu en additionnant les points marqués par les six meilleurs clubs de la région (au classement national des clubs).

Pour les régions dont le nombre de clubs classés est inférieur à six, une pénalité de + 10 000 points est appliquée par club manquant.

Chapitre 2: L'organisation administrative

Section 1 : Le déroulement des compétitions

Article RG 51 - Principe général d'accession aux compétitions
Les compétitions inscrites au calendrier des Commissions Nationales
d'Activités ne sont ouvertes qu'aux compétiteurs licenciés à la FFCK,
titulaires d'une licence Canoë Plus en cours de validité, pour autant qu'ils
respectent les modes de sélections définis par les règles particulières de
chaque activité.

<u>Article RG 52 - Principe des "Pagaies Couleurs" dans les compétitions</u> Pour participer à une manifestation de niveau régional, le compétiteur doit être en possession, au moins, de la « pagaie jaune».

Pour participer à une manifestation de niveau interrégional ou national, le compétiteur doit être en possession, au moins, de la « Pagaie verte » et celle du milieu concerné pour l'eau-vive et la mer.

Article RG 53 - Obligations opposables à tout compétiteur

Pour être autorisé à participer à une compétition, chaque compétiteur est tenu :

- d'être à jour de sa licence, de son certificat médical de non contreindication à la pratique du sport ou de la discipline concernée en
 compétition et du niveau requis de "Pagaies Couleurs". Le contrôle
 préalable à l'inscription nominative à une manifestation se limite au
 fichier informatique de la base de données fédérale correspondant à
 la dernière mise à jour. Cette démarche doit être effectuée avant la
 clôture des inscriptions nominatives pour la compétition concernée,
- de pouvoir prouver son identité,
- de respecter les règlements fédéraux, notamment en ce qui concerne les règles de sécurité, et se soumettre à tout contrôle antidopage.
- de respecter les règles de participation fixées par les règles particulières de chaque activité.

<u>Article RG 54 - Passerelle interactivités facilitant l'accès aux Championnats</u> de France

Objectif : Le but de ces passerelles est de faciliter la participation à plusieurs activités dans le but d'encourager la polyvalence, en particulier chez les jeunes.

Un compétiteur justifiant d'un niveau reconnu dans une activité (niveau de pagaie couleur ou d'une position au classement numérique) ou inscrit sur la liste ministérielle des sportifs de haut-niveau pour la saison en cours peut demander à participer à une compétition de sélection au Championnat de France ou directement au Championnat de France dans une autre activité auprès du président de Commission Nationale d'Activité concernée. Ce dernier donne sa réponse après concertation avec son homologue.

Article RP 84 - Double participation

Un même compétiteur peut participer, dans la même course, à deux épreuves différentes, dans la mesure où le programme le permet. Il s'agit d'une possibilité mais pas d'un droit. En aucun cas il ne peut être reproché à un organisateur de ne pas créer les conditions pour permettre ces doubles participations.

La triple participation est interdite.

Article RP 85 - Les ouvreurs

Des ouvreurs sont autorisés à participer aux épreuves quand cela est possible, avec l'accord du Juge Arbitre.

Ils devront être:

- soit de la même catégorie d'âge ou d'une catégorie d'âge immédiatement inférieure à celles des compétiteurs de l'épreuve et être prioritairement adhérents dans la région organisatrice,
- soit avoir été désignés par la Direction Technique Nationale pour les courses nationales,
- en possession du niveau pagaie couleur requis.

<u>Article RG 55 - Droits d'inscription</u>

Du niveau national au niveau départemental, les compétitions peuvent faire l'objet de droits d'inscription pour chaque compétiteur ou équipage. Les droits d'inscription peuvent être majorés en cas d'inscription tardive, modification tardive ou de non présentation au départ de la compétition pour chaque compétiteur ou équipage. Les différentes conditions de majorations sont fixées annuellement par les Commissions Nationales d'Activités dans leurs annexes.

Pour les compétitions nationales et interrégionales, le montant des droits d'inscription est fixé annuellement par les Commissions Nationales d'Activités dans leurs annexes.

Pour les compétitions régionales, le montant des droits d'inscription est fixé par le Comité régional.

<u>Article RG 56 - Participation à une compétition de la FFCK d'un</u> compétiteur étranger licencié à la FFCK

Un athlète étranger licencié à la FFCK peut participer aux compétitions de l'animation nationale et accéder au podium d'un championnat (national, interrégional, régional ou départemental), à la condition de respecter les principes de sélections et les conditions de participations définies par les règlements.

Article RG 57 - Participation de compétiteurs étrangers non licenciés FFCK Un athlète étranger non licencié à la FFCK peut participer en tant qu'invité à toutes les compétitions de l'animation nationale, sous réserve de l'acceptation par l'organisateur et le président de la Commission Nationale d'Activité. Sa participation à la compétition se fait dans la catégorie invitée et son résultat n'est pas pris en compte dans le classement national.

Les organisateurs doivent veiller à informer systématiquement le compétiteur de ses obligations en matière d'assurance et lui délivrer un titre Canoë Open, par jour de compétition.

Lors de l'inscription, le compétiteur doit présenter, un justificatif d'identité, un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée en compétition datant de moins d'un an et attester que son niveau de pratique correspond aux exigences de la compétition.

Article RG 58 - Participation d'un candidat à un examen

Le candidat à un examen ou concours organisé sous l'autorité de l'Etat et nécessitant une performance, peut participer à une compétition officielle sur invitation et sans obligation de sélection préalable. Sa participation à la compétition se fait en tant qu'invité avec la mention "Candidat examen" et son résultat n'est pas pris en compte dans le classement national. L'inscription à la compétition doit être réalisée dans les délais prévus par le Règlement Particulier, dans les mêmes modalités que les autres concurrents.

Dans ce cadre, l'organisateur veillera à ce que le candidat à un examen respecte les obligations opposables à tout compétiteur (article RG 53) avec les adaptations suivantes :

- A défaut de posséder une licence Canoë Plus, l'organisateur délivre un titre Canoë Open au candidat
- A défaut de pouvoir justifier du niveau requis de "Pagaies Couleurs", le candidat doit fournir une attestation de niveau de pratique délivrée par un cadre certificateur "Pagaies Couleurs".

Article RG 59 - Surclassement médical

Les compétiteurs peuvent participer à des épreuves ne correspondant pas à leur catégorie d'âge, à condition d'obtenir une autorisation de surclassement pour l'épreuve concernée. Dans ce cas, le surclassement peut être simple, double ou triple, selon les conditions et modalités d'obtention définies dans l'annexe 3 du règlement intérieur.

Section 2: Les mutations et club d'appartenance

<u>Article RG 60 - Principe de mutation</u>

Le principe de mutation de la FFCK est prévu dans le règlement intérieur de la FFCK.

<u>Article RG 61 - Club d'appartenance</u>

Un compétiteur court durant une saison sportive pour un seul club avec une seule licence Canoë Plus.

<u>Article RP 86 - Les canoës biplaces provenant de deux clubs différents</u> Un canoë biplace peut être composé de compétiteurs provenant de deux clubs. Ces embarcations n'entrent pas au classement national des clubs.

Section 3: Les paris sportifs

<u>Article RG 62 - Les paris sportifs : les interdictions</u>

En application du code du sport (l'article L131-16), les officiels qui officient sur une compétition et les athlètes participants à cette compétition ne peuvent pas :

- réaliser des prestations de pronostics sportifs sur cette compétition lorsqu'ils sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs,
- détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs,
- engager directement ou par personne interposée des mises sur des paris reposant sur la compétition à laquelle ils participent et de communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions et qui sont inconnues du public.

Partenaire Institutionnel _____



Partenaire Officiel _____



Partenaire « Développement des clubs »



Partenaires « Sport » —











www.ffck.org



FEDERATION FRANCAISE DE CANOE-KAYAK 87 quai de la Marne - 94340 JOINVILLE-LE-PONT Tel.: +33 (0)1 45 11 08 50 - Fax: +33 (0)1 48 86 13 25